

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 3 avril 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant des règles particulières quant à l'utilisation des ressources en provenance de la publicité à la radio et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes de radio de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)", a donné le 8 avril 1991 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. L'intitulé du décret du 12 décembre 1977 a été modifié par le décret du 8 juillet 1983. On écrira par conséquent comme suit l'alinéa 1er :

"Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), modifié par le décret du 8 juillet 1983, notamment l'article 20, § 3, modifié par le décret du 4 juillet 1989".

2. L'alinéa 2 devrait être rédigé comme suit, compte tenu des fondements véritables de l'arrêté en projet :

"Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, notamment l'article 12, § 3, modifié par le décret du 4 juillet 1989 et l'article 15, § 4".

3. Les articles 25 et 26 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel visés à l'alinéa 3 ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet. L'alinéa doit donc être omis.

4. Dans la référence à l'avis de l'inspection des finances, il faut écrire "donné le" plutôt que "en date du".

.../...

5. La référence à la délibération de l'Exécutif doit être supprimée, puisque l'arrêté en projet émane de l'Exécutif.

DISPOSITIF.

Article 1er.

A la différence du projet examiné sous le numéro L. 20.715/9, projet qui recourt à la notion de ressources brutes, le présent projet se réfère à celle de ressources nettes, mais sans définir cette notion, ce qui risque de créer des difficultés d'application quant à la nature des dépenses déductibles.

Article 2.

Alinéa 1er.

Suivant l'article 19, § 1er, de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les fonds budgétaires sont créés par une loi organique. L'Exécutif n'a donc aucune compétence pour créer un tel fonds.

L'alinéa 1er doit par conséquent être omis.

Article 3.

.../...

L'article en projet fixe, pour la R.T.B.F., des règles particulières en matières de publicité à la radio qui visent à atteindre progressivement le maximum de 12 minutes de publicité par heure d'émission.

Cependant, la disposition en projet dépasse l'habilitation donnée par l'article 15, § 4, de la loi du 6 février 1987 puisqu'elle vise également la publicité non commerciale, dont aucune disposition n'habilite l'Exécutif à limiter le temps d'antenne qui y est consacré.

On ajoutera subsidiairement que, tel qu'il est rédigé, l'article en projet ne permet pas de déterminer le partage du temps d'antenne entre les deux types de publicité.

Article 6.

La disposition en projet vise, suivant les indications données par le délégué du ministre, à protéger les radios privées (locales).

A défaut d'explication cohérente, il n'a pas été possible de déterminer le sens de cette disposition et, partant, de proposer une autre rédaction.

Les notions de "bradage" de la publicité commerciale et "d'interprétation extensive de la notion de parrainage" sont tellement imprécises qu'il paraît superflu de maintenir l'alinéa 3 de la disposition en projet.

.../...

OBSERVATIONS FINALES.

Il convient d'écrire "Chapitre Ier".

Le sigle "R.T.B.F." doit être remplacé par :
"Radio-télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.)".

A l'article 2, alinéa 1er, il y a lieu d'omettre les
mots "du présent arrêté".

A l'article 3, les tirets devraient être remplacés
par 1E, 2E, 3E.

La chambre était composée de

Monsieur : P. TAPIE, président,
Monsieur : R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Madame : M.-L. THOMAS,
Monsieur : M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER .

P. TAPIE.